

Délibération N° D-943-2025 du 28/11/2025 relative au modèle type de demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel recueillis dans le cadre du contrôle d'accès à des lieux professionnels privés

La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), réunie en séance le 28/11/2025 sous la présidence de Monsieur Omar SEGHROUCHNI :

Considérant les observations des membres de la Commission : M.Abdelaziz AMRAOUI, M.Majid LAHLOU, M.Zakaria OULAD, M. Lahcen MADI, Mme.Fatima SAADI, M.Mohamed BOUDEN ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume, qui garantit à toute personne le droit à la protection de sa vie privée ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel, que le Maroc a ratifié le 28 mai 2019 ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 25 Jourada 1430 (21 mai 2009), pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP, approuvé par la décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 ;

Décide ce qui suit :

1. Champ d'application

Tout registre ou fichier qu'elle qu'en soit la forme, contenant des données à caractère personnel de visiteurs de lieux privés dans le cadre du contrôle d'accès aux dits lieux, constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article premier de la loi n°09-08.

2. Caractéristiques du traitement

- a. **Dénomination** : « Contrôle d'accès des visiteurs » ;
- b. **Modalités** : manuel et/ou automatisé ;
- c. **Description** : collecte des données personnelles des visiteurs;
- d. **Nature des données** : non anonymisées ;
- e. **Outils de collecte** : formulaires papier ou fichiers électroniques ;
- f. **Lieux** : professionnels et privés.

3. Finalités du traitement

Les responsables de traitement ne peuvent mettre en place un dispositif de collecte de données personnelles aux points d'accès de leurs locaux qu'afin de procéder à une vérification d'identité des visiteurs, d'assurer le contrôle d'accès des lieux, la sécurité des dits lieux, de leurs occupants et des biens qu'ils contiennent, de conserver des données horodatées relativement aux entrées et sorties des personnes ayant visité les lieux, et enfin d'établir des statistiques relatives à la fréquentation des lieux.

4. Catégories des personnes concernées

Les personnes concernées par la présente délibération sont les visiteurs occasionnels des locaux du responsable de traitement.

5. Données collectées

Seules les données suivantes peuvent être recueillies :

- Nom et prénom du visiteur;
- Carte de visite de visiteur, s'il en dispose ;
- Date, heure de début et de fin de la visite ;
- Objet de la visite ;
- Service et personne visités ;

Si la procédure de contrôle d'accès aux lieux instaurée par le responsable du traitement prévoit que l'agent de contrôle demande au visiteur la présentation, aux fins de sa consultation, une pièce d'identité pour s'assurer de son identité, l'agent de contrôle du responsable du traitement n'a pas le droit de retenir ladite pièce d'identité, ni d'en effectuer copie, la Commission considérant que la collecte de la CIN ou de toute autre pièce d'identité du visiteur, constitue un traitement manifestement excessif et disproportionné par rapport à la finalité poursuivie, qu'elle juge correctement satisfaite par la consultation, sans rétention, d'une pièce d'identité du visiteur.

6. Durée de conservation

Les données ne doivent pas être conservées au-delà d'un an, sauf dispositions légales contraires.

7. Droits des personnes concernées

Conformément à l'article 5 de la loi n° 09-08, le responsable de traitement doit afficher à l'entrée des lieux sur une note visible et lisible par le visiteur, les informations suivantes :

- L'identité du responsable de traitement ;
- Les finalités du traitement ;
- Les destinataires des données, y compris les transferts à l'étranger dûment autorisés par la CNDP ;
- Les coordonnées pour l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Les coordonnées permettant aux personnes concernées d'exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- La référence de l'autorisation de la CNDP relative au traitement considéré.

8. Sécurité et confidentialité des données

Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées. Ces précautions visent à prévenir leur destruction, leur altération, leur divulgation ou leur accès par des tiers non autorisés, conformément à la loi 09-08.

Lorsque le responsable du traitement recourt à un sous-traitant en vue du traitement total ou partiel des données personnelles de l'internaute, le responsable de traitement doit veiller à ce que le sous-traitant offre des garanties suffisantes en matière de sécurité technique et organisationnelle, notamment par le biais de clauses contractuelles engageant le sous-traitant aux garanties précitées.

9. Notification à la CNDP

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles via le contrôle d'accès, les responsables de traitement doivent s'engager à respecter les termes de cette délibération en sollicitant une autorisation auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS**.

Les responsables de traitement procédant à un traitement de données personnelles via le contrôle d'accès à la date de la présente délibération doivent mettre en conformité leur traitement avec les termes de ladite délibération et s'engager à les respecter en sollicitant une autorisation simplifiée auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS**.

10. Transfert de données à l'étranger

Les données collectées par le responsable du traitement ne peuvent être transférées à l'étranger sans autorisation préalable de la CNDP, et ce en application des articles 12 et 20 de la loi n°09-08.

11. Interconnexion

L'interconnexion ou le recouplement avec d'autres fichiers ayant des finalités différentes que celles visées par la présente délibération nécessite une autorisation préalable de la CNDP, et ce en application des articles 12 et 20 de la loi n°09-08.

Fait à Rabat, le 28/11/2025

Omar SEGHROUCHNI

Président de la CNDP